Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20240327-AR24-66-AR
Date de télétransmission : 08/04/2024
Date de réception préfecture : 08/04/2024

N°ARR24_0066

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRETE DU MAIRE

****

ARR24_0066 - Arrêté de fermeture d'un commerce sis 9 boulevard Victor-Bordier à Montigny-lès-Cormeilles

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L.122-5, R.122-5 et suivants,

Vu le décret n° 2021-872 du 30 juin 2021 recodifiant la partie réglementaire du livre Ier du code de la construction et de l'habitation et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent,

Vu l'arrêté n°ARR23_0369 en date du 15 décembre 2023 portant délégation de signatures aux adjoints au Maire et conseillers municipaux délégués,

Considérant que conformément à l'article L122-5 du CCH, l'ouverture d'un établissement recevant du public est subordonnée à une autorisation délivrée par l'autorité administrative après contrôle du respect des dispositions de l'article L. 161-1 et, lorsque l'effectif du public et la nature de l'établissement le justifient, des articles L. 141-2 et L. 143-2,

Considérant que conformément à l'article R122-5 du CCH, l'autorisation d'ouverture prévue à l'article L.122-5 est délivrée au nom de l'Etat par le maire, après avis de la commission compétente en application de l'article R.122-6, lorsque l'établissement n'a pas fait l'objet de travaux ou n'a fait l'objet que de travaux non soumis à permis de construire, ou après avis de la commission de sécurité compétente, en application des articles R. 143-38 et R. 143-39,

Considérant que la Police Municipale a constaté en date du 19 mars 2024, la pose d'une enseigne non autorisée,

Considérant que la Police Municipale a constaté l'ouverture au public de l'établissement recevant du public en date du 26 mars 2024,

Considérant que le groupe CYBERTEK a déposé en date du 21 mars 2024, une demande de d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, pour l'établissement sis 9 boulevard Victor-Bordier (passant d'un commerce de détail de vente de matériels de football, à du matériel informatique),

Considérant que le délai d'instruction d'une Autorisation de Travaux est de quatre mois et nécessite la consultation de la sous-commission accessibilité et du service prévention de la direction départementale des services d'incendie et de secours,

Considérant qu'à ce jour, l'avis de ces deux services n'a pas été obtenu,

Considérant que l'instruction du dossier d'Autorisation de Travaux déposée n'a pas été réalisée et de ce fait qu'aucune autorisation n'a été délivrée,

ARRETE

Article 1er : l'établissement dénommé « Grosbill.com » sis 9 boulevard Victor-Bordier, classé en type M, 5e catégorie, sera fermé au public à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant (par un agent de la force publique).

Article 2 : La réouverture des locaux au public ne pourra intervenir, le cas échéant, qu'après autorisation délivrée par le service urbanisme.
Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Madame la Directrice générale des Services, Monsieur le chef de la Police Municipale de Montigny-lès-Cormeilles, Monsieur le commissaire de Police Nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera affichée en mairie et dans l'établissement. Une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 27 mars 2024

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :
-la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
-la date de sa publication sur le site internet de la Commune
-ou à compter de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire,

Jimmy JOUHANET,
Conseiller municipal délégué au commerce local et au marché forain

Mis en ligne sur le site de la ville le : 28/03/2024